ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2027 - (N° 3211)

N° AS1608

AMENDEMENT

présenté par
M. Thierry, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et Mme Voynet

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) La section 1 est complétée par un article L. 3513-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3513-6-1. – Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des produits du vapotage sont neutres et uniformisés.

« Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et dénominations commerciales sur ces supports. » ;

b) L'article L. 3513-18 est abrogé ;

c) Au début de la section 3, il est ajouté un article L. 3513-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 3513-18. – I. – L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du vapotage proprement dit ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui :

« 1° Contribue à la promotion des produits du vapotage ou incite à leur consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ;

« 2° Suggère que le produit est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie ;

« 3° Ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique ;

« 4° Suggère que le produit est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement ;

« 5° Suggère un avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion de type deux pour le prix d'un ou d'autres offres similaires.

« II. – Les éléments et dispositifs qui sont interdits en vertu du I comprennent notamment les messages, symboles, noms, marques de produits ou de services, signes figuratifs ou autres. » ;

2° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :

a) Après le 19°, il est inséré un 19° bis ainsi rédigé :

« 19° bis Le fait de vendre, distribuer ou offrir à titre gratuit des produits du vapotage en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3513-6-1 imposant une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, des emballages extérieurs et des suremballages ; »

b) Au 20°, les mots : « contenant de la nicotine » sont supprimés.

c) L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

“IV. – Pour les infractions mentionnées au 19° bis et au 20° du I, le produit des amendes est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale.”

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer le paquet neutre pour l’ensemble des produits du vapotage.

Il cherche à uniformiser leurs emballages et à encadrer strictement les éléments susceptibles d’en assurer la promotion. Il s’inscrit dans une démarche globale de prévention des addictions et de protection de la santé publique, notamment des jeunes, face aux stratégies commerciales de l’industrie du tabac et du vapotage.

L’industrie du tabac déploie des stratégies marketing visant à attirer de nouveaux consommateurs, en ciblant particulièrement les jeunes. Couleurs vives, emballages attractifs, arômes, références à des univers ludiques ou à des produits du quotidien : ces codes commerciaux contribuent à banaliser la consommation de nicotine et à séduire un public qui, sans ces stratégies, n’aurait pas nécessairement été exposé au tabagisme.

Les produits du vapotage, en particulier les cigarettes électroniques, font ainsi l’objet de stratégies commerciales reposant sur des emballages valorisants et des arguments promotionnels susceptibles de renforcer leur attractivité auprès des publics les plus jeunes. Les couleurs, les formes, les références à des produits alimentaires ou cosmétiques et les allégations sanitaires ou environnementales peuvent contribuer à banaliser leur consommation et à en masquer les risques.

Cet amendement ne vise toutefois pas à pénaliser la cigarette électronique lorsqu’elle est utilisée comme outil de sevrage tabagique. Il ne remet pas en cause la possibilité pour les fumeurs qui souhaitent arrêter le tabac de recourir au vapotage dans le cadre de leur démarche de sevrage. Il vise à distinguer clairement cet usage de la promotion commerciale de produits de nicotine auprès de personnes qui ne fument pas, en particulier les jeunes. L’objectif est ainsi de mieux protéger les non-fumeurs de l’entrée dans la dépendance tout en préservant les outils susceptibles d’accompagner les personnes qui souhaitent sortir du tabagisme.

L’instauration du paquet neutre vise à réduire l’attractivité commerciale de ces produits en supprimant les éléments graphiques et marketing qui les distinguent et les valorisent. À cette fin, cet amendement prévoit une uniformisation des unités de conditionnement, des emballages extérieurs et des suremballages, dont les modalités seront définies par décret en Conseil d’État.

Enfin, afin de garantir l'effectivité de ces dispositions, l'amendement prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations de neutralité et d'uniformisation, ainsi que l'affectation du produit des amendes à la branche maladie de la Sécurité sociale.

Par cette mesure, il s'agit de limiter les stratégies marketing de l'industrie du tabac et du vapotage, de prévenir l'initiation à la nicotine et de renforcer les politiques de santé publique en faveur d'une génération sans tabac, sans remettre en cause les démarches de sevrage des personnes qui souhaitent arrêter de fumer.